

# APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

DE LA CONFÉRENCE DES  
FINANCEURS  
2023-2029

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE  
AU BÉNÉFICIE DES PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP ET DES PERSONNES ÂGÉES  
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF  
DES PROJETS 2023 À 2029**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

29 août 2022 à 17h30  
par mail à [habitat.inclusif@hautes-alpes.fr](mailto:habitat.inclusif@hautes-alpes.fr)

**Pour tous renseignements :**

Département des Hautes-Alpes  
Unité Conférence des Financeurs  
[habitat.inclusif@hautes-alpes.fr](mailto:habitat.inclusif@hautes-alpes.fr)  
04.92.40.39.10



## Table des matières

1	L'HABITAT INCLUSIF UN ENJEU MAJEUR DOMICILIAIRE .....	3
1.1	La politique de déploiement de l'habitat inclusif.....	3
1.2	L'objet de l'appel à manifestation d'intérêt.....	3
1.3	Qu'est-ce que l'habitat inclusif ? .....	4
1.4	En quoi consiste le projet de Vie sociale et Partagée ? .....	4
2	L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT .....	5
2.1	Quels sont les porteurs de projets éligibles ? .....	5
2.2	Quels est le rôle du porteur de projets ? .....	5
2.3	Quels types d'habitat sont concernés ? .....	6
2.4	La localisation du projet d'habitat inclusif.....	7
2.5	Quelles sont les personnes éligibles à l'Aide à la Vie Partagée .....	8
2.6	Quel est le rôle de l'animateur dans le projet de vie sociale et partagée .....	8
2.7	Quelles modalités de financements du projet de vie sociale et partagée ? .....	9
3	LES MODALITÉS DE SELECTION DES PROJETS.....	10
3.1	La composition du dossier de candidature .....	10
3.2	Les engagements du porteur de projets .....	10
3.3	Le calendrier prévisionnel de sélection des projets .....	11
3.4	Les critères d'éligibilité des projets .....	11
3.5	Les modalités de dépôt des candidatures .....	12
4	ANNEXES .....	13
4.1	Le cadre juridique et la documentation sur l'habitat inclusif .....	13
4.2	La fiche de renseignement du projet d'habitat inclusif .....	14
4.3	Le budget prévisionnel annuel affecté à l'animation du projet de vie sociale et partagée .....	21
4.4	L'attestation sur l'honneur du porteur de projets.....	21

# **1 L'HABITAT INCLUSIF UN ENJEU MAJEUR DOMICILIAIRE**

## **1.1 La politique de déploiement de l'habitat inclusif**

Le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique réunissant, autour de la collectivité départementale, l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'État et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « Aide à la Vie Partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

En soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les Conseils Départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA.

Au niveau local, l'animation et la mise en œuvre de l'habitat inclusif est confiée au Département et à l'Agence Régionale de Santé via la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif. Cette instance constitue un élargissement de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, afin de promouvoir une logique partenariale dans le déploiement de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée.

## **1.2 L'objet de l'appel à manifestation d'intérêt**

Les Département des Hautes-Alpes lance un appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'une aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap demeurant au sein d'un habitat inclusif.

Cet appel à manifestation d'intérêt fait suite à la candidature du Département des Hautes-Alpes adressée auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour le déploiement de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée dans les Hautes-Alpes.

Cet appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de présélectionner les porteurs de projets candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée pour les projets d'habitat inclusif dont l'ouverture effective est envisagée entre 2023 et 2029. Ainsi, le Département pourra établir le montant de l'Aide à la Vie Partagée à attribuer par personne en fonction du projet de vie sociale et partagée. Seulement une dizaine de projets maximum pourront être retenus et financés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt.

Cette nouvelle prestation pourra être mise en œuvre pour la période 2023 à 2029 uniquement si la programmation des projets, proposée par le Département des Hautes-Alpes, est approuvée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et aboutit à la signature d'un accord habitat inclusif entre la Département, la Préfecture et la CNSA.

### **1.3 Qu'est-ce que l'habitat inclusif ?**

L'habitat inclusif, mentionné à l'article L.281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), est destiné « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. [...] Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée ».

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun. Il n'existe pas de critères requis pour vivre dans un habitat inclusif : pas de niveau de groupe iso-ressources (GIR) spécifique, pas d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), pas d'obligation d'être bénéficiaire d'une prestation d'aide à l'autonomie...

### **1.4 En quoi consiste le projet de Vie sociale et Partagée ?**

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Il doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et, d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Les habitants et, le cas échéant leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités conviviales, sportives, ludiques, culturelles, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

Il se formalise dans une charte qui peut également être signée par des tiers participant au projet. Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (communes, structures sanitaires, médicosociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchi afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et

aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médicosocial ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

## **2 L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

### **2.1 Quels sont les porteurs de projets éligibles ?**

Le porteur de projets doit nécessairement être une personne morale. Il est chargé d'assurer le projet de vie sociale et partagée et peut avoir différents statuts :

- Des associations représentantes d'usagers ou de familles,
- Des gestionnaires d'établissements ou de services du secteur social, médico-social ou sanitaire,
- Des associations du secteur du logement,
- Des bailleurs sociaux,
- Des personnes morales de droit privé à but lucratif,
- Des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT),
- Des foncières solidaires,
- Des mutuelles,
- Des collectivités locales.

Un projet d'habitat inclusif peut être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Le porteur de projet peut être appuyé dans le portage de projet d'habitat inclusif par d'autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique. Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social qui gère l'aspect locatif, une collectivité territoriale...

### **2.2 Quels est le rôle du porteur de projets ?**

Les missions du porteur de projets d'habitat inclusif sont les suivantes :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux,
- Déterminer avec eux les activités proposées au sein et en dehors de l'habitat,
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif,
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, avec les acteurs locaux et associatifs ainsi qu'avec les proches aidants dans le respect du libre choix de la personne,

- S'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats.

Le porteur de projets peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. Cet animateur est chargé d'assurer le projet de vie sociale et partagée qui doit permettre un accompagnement collectif des personnes présentes au sein de l'habitat inclusif.

Il n'est pas chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants de l'habitat inclusif à leur demande.

Le porteur de projets indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

### **2.3 Quels types d'habitat sont concernés ?**

Depuis plusieurs années, différentes formules se sont développées sous des appellations variées : habitats partagés, regroupés, alternatifs, intergénérationnels, diffus, etc. Ces formules permettent une vie à domicile dans un logement autonome, avec la mise en place d'adaptations ou de services médico-sociaux plus ou moins conséquents. Ces formules peuvent constituer des habitats inclusifs si elles répondent à la définition posée par la loi ELAN.

L'habitat inclusif ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent les caractéristiques suivantes :

- Cet habitat est partagé, on y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée,
- Dans cet habitat, les habitants peuvent disposer d'une aide pour la vie partagée par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée que les habitants construisent ensemble ; c'est la spécificité de l'habitat inclusif,
- Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement individualisé pour le soutien à l'autonomie. Cet accompagnement est assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, selon le plan d'aide personnalisé qui leur est propre,
- Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès,
- Cet habitat constitue la résidence principale de la personne. L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

L'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans :

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont les petites unités de vie (PUV),
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- Une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) qui relèvent d'un Établissement et Services Médico-Sociaux (ESMS) soumis à autorisation,
- Une maison d'accueil spécialisée,
- Un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé),
- Un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement),
- Une résidence sociale,
- Une maison-relais ou une pension de famille,
- Un lieu de vie et d'accueil,
- Une résidence service,
- Une résidence hôtelière à vocation sociale,
- Une résidence universitaire.

## **2.4 La localisation du projet d'habitat inclusif**

Les projets devront être situés dans le Département des Hautes-Alpes. La localisation du projet d'habitat inclusif est un élément incontournable du dossier. Elle devra permettre à la personne d'être au maximum autonome dans sa vie quotidienne pour accéder aux équipements et services.

Le projet devra être localisé dans un centre-ville, un quartier ou un village bien desservi en matière d'équipements et de services : commerces de proximité, services d'accueil de proximité (bibliothèque, musée, centre social et culturel, etc.), professionnels médicaux, transports en commun (bus, car.).

Ainsi, l'habitat inclusif devra s'intégrer dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et pourra s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales ou d'autres acteurs locaux.

D'autre part, l'inscription de l'habitat dans un environnement de services d'accompagnement : service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), doit être valorisé.

Il appartient à chaque candidat de détailler le maillage territorial et de proposer l'organisation qui lui paraît la plus pertinente, afin d'assurer la viabilité du projet. Le candidat devra expliciter l'organisation du projet de façon précise et opérationnelle.

## 2.5 Quelles sont les personnes éligibles à l'Aide à la Vie Partagée

Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources,
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projets a signé une convention avec le Département.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

## 2.6 Quel est le rôle de l'animateur dans le projet de vie sociale et partagée

Pour assurer ses missions, le porteur de projets peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qui sera chargé d'animer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif. Cet animateur ne peut pas être salarié d'un ESSMS. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs.

L'animateur est chargé d'assurer le projet de vie sociale et partagée qui doit permettre un accompagnement collectif des personnes présentes au sein de l'habitat inclusif. Comme précisé dans l'arrêté relatif au cahier des charges, ce projet peut être mis en œuvre dans plusieurs domaines :

### - « Soutien à l'autonomie de la personne »

L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, dans un objectif, selon les cas, de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droits communs. L'animation du projet de vie sociale et partagée vient en complément des aides déjà existantes.

### - « Veille et sécurisation de la vie à domicile »

Cette veille passera alors par une attention mutuelle des habitants, encouragée par la dynamique de vivre ensemble portée dans le cadre de l'habitat inclusif. L'animateur veille ainsi au bon fonctionnement de la dynamique collective dans le respect de chacun (gestion des conflits, préparation accueil ou départ d'un habitant...).

### - « Soutien à la convivialité »

Cette dimension du projet de vie sociale et partagée vise à empêcher le risque d'isolement et de solitude des habitants. Ce soutien peut passer par l'organisation d'activités collectives, avec la présence ou non de bénévoles et de l'entourage, sur différentes thématiques (culturelles, loisirs, sportives, ...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple



d'une activité autour de la préparation des repas (choix du menu, des aliments, préparation collective, ...).

### - « Aide à la participation sociale et citoyenne »

Le projet de vie sociale et partagée doit permettre aux habitants de s'insérer dans la vie du quartier et de la commune, notamment en privilégiant les liens avec le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée peut également favoriser l'inscription dans le tissu associatif local par des activités de bénévolat ou la participation à des activités existantes telles que des activités organisées par des clubs de retraités ou par des groupes d'entraide mutuelle (GEM).

L'animateur n'est pas chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants de l'habitat inclusif à leur demande. Ces missions relèvent en effet d'un service social et/ou médico-social qui assurera un accompagnement social et médico-social si besoin, mais il ne sera pas financé par le forfait habitat inclusif.

## 2.7 Quelles modalités de financements du projet de vie sociale et partagée ?

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Sous réserve de la validation de la candidature du Département des Hautes-Alpes par la CNSA, le versement de l'aide à la vie partagée pourra être octroyé à tout résident d'un habitat inclusif dans la limite d'un plafond de 10 000 € maximum par habitant et par an. Le financement est assuré à 20 % par des fonds du Département et 80 % par les fonds de la CNSA de 2023 à 2029.

Le montant de l'aide varie en fonction du contenu du projet de vie partagée et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants.

Les modalités de versement de l'aide à la vie partagée seront indiquées dans le Règlement Départemental des Aides Sociales des Hautes-Alpes (RDAS).

Cinq indicateurs structurels de pondération, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés), sont susceptibles d'impacter sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes :

- Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée,
- Le nombre de logements constituant l'habitat,
- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification,
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée,
- La recherche de financements complémentaires.

Par ailleurs, les fonctions susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d’agir,
- La facilitation des liens, d’une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et, d’autre part, entre les habitants et l’environnement proche dans lequel se situe l’habitat (réguler le « vivre ensemble » à l’extérieur de l’habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l’utilisation du numérique...),
- L’animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l’utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif,
- La coordination au sein de l’habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d’alerte, de vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.),
- L’interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

### **3 LES MODALITÉS DE SELECTION DES PROJETS**

#### **3.1 La composition du dossier de candidature**

Tous les candidats doivent répondre au cahier des charges du présent appel à candidatures et fournir l’ensemble des pièces suivantes :

- La fiche de renseignement du projet,
- Le budget prévisionnel affecté au projet de vie sociale et partagée de l’habitat inclusif,
- Une attestation sur l’honneur permettant au représentant légal de la structure de signer la demande de mobilisation de l’Aide à la Vie Partagée auprès du Département.

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Chaque candidat devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées. Il s’agit du même dossier pour tous les porteurs de projet, quel que soit la date d’arrivée des habitants. Il convient d’apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte-tenu de la maturité du projet.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d’habitat inclusif doivent déposer obligatoirement une demande par projet.

#### **3.2 Les engagements du porteur de projets**

Les engagements suivants seront précisés dans la convention signée entre le porteur de projet retenu et le Département des Hautes-Alpes. La convention devra être validée par les instances délibérantes du Département.

Cette convention aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l’aide à la vie partagée, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées.

Un compte rendu qualitatif et financier du projet sera à retourner au Département des Hautes-Alpes de manière annuelle.

Si tout ou partie du financement n'était pas utilisé conformément à son objet, le Département des Hautes-Alpes demanderait le remboursement de la somme correspondante.

### **3.3 Le calendrier prévisionnel de sélection des projets**

L'appel à manifestation d'intérêts pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée

- Date de début : 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Date de fin : 29 août 2022 à 17h30

Les candidats seront informés par courrier de la réponse à la sélection des candidatures courant septembre 2022.

Les candidats dont les projets auront été présélectionnés feront partie du dossier de candidature du Département des Hautes-Alpes auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de l'aide à la vie partagée. Les dossiers pré sélectionnés permettront au Département des Hautes-Alpes d'évaluer le nombre de bénéficiaires et les porteurs d'habitat inclusif répondant aux critères de sélection sur les sept années à venir.

Dès lors, le Département des Hautes-Alpes reprendra attache avec les porteurs afin d'affiner la mise en œuvre et définir le pilotage et l'évaluation du projet et ainsi conventionner avec eux.

### **3.4 Les critères d'éligibilité des projets**

Aucun dépôt de dossier de candidature ne pourra être accepté après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 29 août 2022. Toute candidature incomplète sera automatiquement inéligible.

Les projets devront respecter les préconisations du présent cahier des charges. Le choix entre les différents projets éligibles et les montants attribués se fonderont sur les critères suivants :

- L'inscription du projet dans les délais annoncés et le respect de l'appel à manifestation d'intérêt,
- La pertinence, la cohérence et la qualité globale du projet (adéquation des actions envisagées et du public cible, outils de pilotage, instance de gouvernance, temps de présence et qualification des professionnels),
- L'équilibre du modèle économique de l'aide à la vie partagée envisagé (co-financements),
- La conception de l'habitat, lieux communs, aménagement spécifique adaptés aux particularités du public,
- La visée inclusive à l'échelle du projet et de son environnement (à taille humaine),
- La localisation géographique (cœur de ville ou village, accessibilité) et la pertinence du territoire envisagé (proximité des équipements et services, projection démographique),
- Le niveau d'implication des habitants et de leur entourage,
- La dimension partenariale du projet (s'appuyer sur les ressources existantes et les associer).

Il est à noter que le Département des Hautes-Alpes veillera à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs. Le nombre de projets retenus sera limité en fonction des objectifs nationaux et départementaux et des enveloppes disponibles.

### **3.5 Les modalités de dépôt des candidatures**

L'appel à manifestation d'intérêt et le dossier de candidature font l'objet d'une publication sur le site internet du Département des Hautes-Alpes : <https://www.hautes-alpes.fr> dans la rubrique Solidarités / Personnes âgées et handicapées / la Conférence des Financeurs / L'habitat inclusif.

Les candidats de cet appel à manifestation d'intérêt devront déposer un dossier par voie électronique à l'adresse mail : [habitat.inclusif@hautes-alpes.fr](mailto:habitat.inclusif@hautes-alpes.fr) avant **29 août 2022 à 17h30**.

## 4 ANNEXES

### 4.1 Le cadre juridique et la documentation sur l'habitat inclusif

L'habitat inclusif est régi par différents textes de lois :

- L'article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie au domaine de l'habitat inclusif.
- Ce cadre juridique a été complété par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019, l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif et l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.
- L'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permet l'ouverture d'un droit individuel à l'Aide à la Vie Partagée (AVP) en l'inscrivant dans le règlement départemental d'aide sociale.

Les textes de lois sont complétés par des documents de référence :

- Le rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM, « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! », remis au Premier ministre le 26 juin 2020, propose douze idées pour l'action qui favorisent le développement de l'habitat inclusif , dont une axée sur la mise en place d'une nouvelle aide individuelle : l'Aide à la Vie Partagée (AVP).
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées Direction Générale de la Cohésion Sociale et Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de novembre 2021.
- Le cahier pédagogique de l'habitat inclusif de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie d'août 2021.

## 4.2 La fiche de renseignement du projet d'habitat inclusif

Intitulé du projet : .....

### A. CONTACT ADMINISTRATIF

Nom et prénom : .....

Structure : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Adresse postale : .....

### B. PORTEUR DE PROJET

Structure porteuse du projet : .....

Statut juridique : .....

Nom et prénom du représentant légal : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Adresse postale : .....

Gestionnaire d'un établissement et service médico-sociaux :  Oui  Non

#### Pour les opérateurs privés seulement :

Numéro de SIREN :    /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_

Numéro de SIRET :        /\_

### C. PUBLIC BÉNÉFICIAIRE VISÉ

#### Public bénéficiaire :

- Personnes âgées (65 ans et plus)
- Personne en situation de handicap
- Trouble du spectre autistique
- Autres bénéficiaires, préciser le profil des autres habitants :

.....

#### Statut des occupants :

- Locataires
- Colocataires
- Propriétaires

#### Composition du ménage admis :

- Personnes seules
- Personnes en couples

**Profil et nombre d'occupants :**

Nombre total d'occupants prévisionnel : .....

Nombre de personnes âgées de plus de 65 ans : .....

Nombre de personnes en situation de handicap : .....

Nombre de personnes atteintes du trouble du spectre autistique : .....

Nombre de personnes non éligible à l'aide à la vie partagée : .....

**D. DESCRIPTION DU PROJET**

Commune de localisation du projet : .....

Adresse du projet : .....

 Recherche de terrain     Terrain en cours d'acquisition     Terrain acquis Habitat sans travaux     Habitat disponible avec travaux     Construction neuve

Nombre total de logements prévus : .....

**Type de logement :** Individuel     Collectif Autre préciser :

Typologie	T1	T2	T3	T4	T5 et plus
Nombre de logements					
Surface moyenne					
Prix moyen du loyer ou de vente					
Montant moyen des charges					
Est-ce du logement social ?					

 Logement meublé     Logement non-meublé Avec espace extérieur     Sans espace extérieurLogement adapté aux personnes à mobilité réduite :  Oui     Non**Présence et localisation d'un espace commun partagé :** Non     Oui Au sein de l'habitat En dehors de l'habitat, préciser la localisation :**Niveau de réalisation du projet :** Déjà en fonctionnement     Ouverture prochaine     En réflexion

Date prévisionnelle de démarrage du projet : .....

Date prévisionnelle de livraison des logements : .....

Date prévisionnelle d'arrivée des habitants : .....

Diagnostic des besoins :  Réalisé  Non réalisé  En cours

Étude de faisabilité :  Réalisée  Non réalisée  En cours

Programme :  Réalisé  Non réalisé  En cours

Budget prévisionnel du projet : .....

Budget prévisionnel investissement de l'opération : .....

Budget prévisionnel de fonctionnement de l'opération : .....

Budget prévisionnel affecté à l'animation de l'aide à la vie partagée : .....

### **E. PRÉSENCE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ**

Détaillez les équipements et services à proximité immédiate du logement :

- Animations culturelles et sportives

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Commerces de première nécessité

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Services de santé, sociaux et médicaux

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Services publics

.....  
.....  
.....  
.....  
.....



- Service d'aide à domicile

.....

.....

.....

.....

.....

- Service de repas partagés

.....

.....

.....

- Service de transport en commun et mobilité

.....

.....

.....

.....

.....

- Autre service, précisez :

.....

.....

.....

.....

.....

## **F. LE PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE**

**Pour les questions suivantes à remplir en fonction de l'avancement de votre projet**

### **La qualité de l'accompagnement collectif :**

- Décrire le projet, les motivations, les modalités d'élaboration du projet d'habitat inclusif, de mise en œuvre opérationnelle et les effets attendus pour les bénéficiaires.

.....

.....

.....

.....

.....

- Décrire les actions collectives envisagées (vie quotidienne, convivialité, participation à la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture (fréquence, durée, diversité, etc.) en précisant les activités envisagées ou en place, le rythme établi, les lieux...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Décrire l'implication des habitants au sein du logement et à l'échelle du quartier (modalités de recueil des besoins et attente, association des locataires, participation aux instances locales citoyennes, adhérents aux associations de droits communs, etc.).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Préciser les modalités de participation des habitants dans l'élaboration du projet de vie sociale et partagée.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Préciser si vous envisagez la mutualisation des prestations (Aide Personnalisée pour l'Autonomie / Prestation Compensation du Handicap).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Indiquer le rôle du ou des professionnels susceptibles d'être financés par l'aide à la vie partagée et la durée de présence du ou des professionnels envisagés, s'agit-il d'un de vos salariés ou d'un prestataire ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Indiquez le nombre d'équivalent temps plein, la rémunération brute annuelle, ainsi que la/les fiche(s) de poste correspondante(s).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Quelles sont les qualifications de l'intervenant (diplômes et formations).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



### 4.3 Le budget prévisionnel annuel affecté à l'animation du projet de vie sociale et partagée

(Dépenses non éligibles : investissement et fonctionnement global de la structure porteuse)

Le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Année civile de démarrage du projet : .....

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant <sup>1</sup> €	Libellé	Montant <sup>1</sup> €
Dépenses d'animation et coordination du projet de vie sociale et partagée		Aide à la Vie Partagée (CD05 + CNSA) :	
Dépenses de fonctionnement affecté au projet de vie sociale et partagée		Participation des habitants pour l'animation :	
Autres, précisez :		Subventions <sup>2</sup> :	
		- État :	
		- Région :	
		- Département (autre que l'AVP) :	
		- Intercommunalité :	
		- Commune :	
		- Organismes sociaux (détailler) :	
		- Fonds européens :	
		- Aides privées :	
		Autres, précisez :	
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>		<b>TOTAL DES RECETTES</b>	

1 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

2 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

### 4.4 L'attestation sur l'honneur du porteur de projets

Dans le cadre de cette demande de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée, le représentant légal de la structure doit attester sur l'honneur la validité des renseignements transmis. Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e),

Nom et prénom : .....

Fonction du représentant légal : .....

Nom de l'organisme : .....

Intitulé de l'opération : .....

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

Demande auprès du Département des Hautes Alpes une mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap vivant dans l'habitat inclusif animé et coordonné par mon organisme.

Demande une participation financière au titre de l'aide à la vie partagée :

À hauteur de : ..... euros par an,

À compter de l'année : .....

Nombre d'habitats inclusifs : .....

Nombre de personne âgées de 65 ans et plus : .....

Nombre de personnes en situation de handicap : .....

Nombre de personnes souffrant du trouble du spectre autistique : .....

A : .....

Date : .....

Cachet et signature  
du représentant légal